

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22300269

Déposé
30-12-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0427801969

Nom(en entier) : **PAN-TERRE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme à finalité sociale

Adresse complète du siège Rue de Milmort 690
: 4040 Herstal**Objet de l'acte :**OBJET, MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS)

D'un acte reçu par Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire à la résidence de Herstal, exerçant sa fonction dans la SRL « GAUTHY & JACQUES – Notaires Associés » ayant son siège à Herstal, rue Hoyoux, 87, en date du 23 décembre 2021, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société anonyme « **PAN-TERRE** », ayant son siège à 4040 Herstal, rue de Milmort 690.

L'assemblée se déclare valablement constituée et prend les résolutions suivantes :

I- TRANSFORMATION DE LA SA en SC**1- Rapports**

Monsieur le Président donne connaissance :

a) du rapport établi par l'organe d'administration en date du 8 novembre 2021 justifiant la proposition de transformer la société conformément à l'article 14:5 du Code des Sociétés et des Associations. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté en date du 30 septembre 2021.

b) et du rapport établi par la société « SAINTENOY, COMHAIRE & CO », représentée par Monsieur DEMONCEAU, réviseur d'entreprises, en date du 8 novembre 2021, sur l'état comptable annexé au rapport de l'organe d'administration conformément à l'article 14:4 du Code des Sociétés et des Associations.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« CONCLUSIONS

Au terme de notre rapport établi en application des articles 14 :3 à 14 :7 u code des sociétés et des associations, nous sommes en mesure de confirmer que :

- *l'actif net résultant de la situation active et passive de la SA « PAN-TERRE » au 30 septembre 2021 s'élève à 664.030,20€.*
- *Nos travaux de contrôle ont eu notamment pour but d'indiquer si l'actif net, tel que mentionné dans la situation active et passive dressée par l'organe d'administration en date du 30 septembre 2021, est surévalué.*
- *Ces travaux ont été effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société anonyme en société coopérative.*
- *Les travaux réalisés n'ont pas fait apparaître d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net est surévalué, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux principes du référentiel comptable applicable en Belgique.*
- *Nous n'avons pas eu connaissance d'événements postérieurs à nos contrôles qui pourraient*

*modifier les conclusions du rapport.
Liège, le 8 novembre 2021 ».*

Les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance de ces rapports et dispensent Monsieur le Président d'en donner une lecture intégrale.
Un exemplaire de chaque rapport demeurera ci-annexé.

2- Décision de transformer la société

L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société coopérative avec adaptation de l'objet social.

Le capital de 228.717,99€ est transformé en un compte de capitaux propres indisponible. Tous les éléments d'actif et de passif demeurent intacts.

La répartition des titres représentatifs du patrimoine n'est pas modifiée. La SC continuera les écritures de la comptabilité tenue par la SA. La société coopérative conserve le numéro d'entreprise soit le numéro 0427.801.969.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au 30 septembre 2020, telle que reprise au rapport du réviseur d'entreprises, toutes les opérations faites depuis cette date par la SA sont réputées réalisées pour la SC.

3- Démission des administrateurs

L'assemblée accepte la démission des administrateurs actuels, à savoir :

1) Monsieur VANBUTSELE Samuel, né le 11 janvier 1980, domicilié à 5300 Namêche, rue Vandervelde 21 ;

2) Monsieur MALAISE François, né le 13 novembre 1974, domicilié à 1315 Piétrebaix, rue de la Montagne 62/A;

3) Monsieur ERNST Valentin, né le 9 septembre 1984, domicilié à 4890 Thimister-Clermont, Route d'Aubel 63 ;

4) Madame ALBERT Catherine, née le 28 avril 1972, domiciliée à 3890 Gingelom, Landenstraat 6/A ;

5) Monsieur VANDAMME Luc, né le 6 juin 1966, domicilié à 4681 Hermalle-sous-Argenteau, rue Stalis 1/A ;

en raison de la transformation de la société en SC.

4- Adoption des statuts de la SC

L'assemblée décide d'adopter comme suit les statuts de la société à responsabilité limitée, y compris les dispositions qui modifient son objet conformément à l'article 14 :9 du CSA :

TITRE UN

Caractères de la société

ARTICLE PREMIER Forme Dénomination

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée « PAN-TERRE ».

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la société, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou « société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SCES » OU « SCES agréée », avec l'indication du siège social, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

ARTICLE DEUX Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La décision de transférer le siège social vers une autre Région linguistique implique une traduction

des statuts et relève de la compétence de l'Assemblée générale constatée par acte authentique. La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration des sièges administratifs, succursales, sièges d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et comptoirs, tant en Belgique qu'à l'étranger, ou les supprimer.

ARTICLE TROIS – Finalité et objet

3.1. Finalité coopérative et valeurs

La société poursuit la finalité coopérative d'insertion socioprofessionnelle de travailleurs peu qualifiés et au travers de cette finalité, tend à promouvoir les valeurs suivantes :

- 1° finalité de service à la collectivité ou aux membres, plutôt que finalité de profit;
- 2° autonomie de gestion;
- 3° processus de décision démocratique;
- 4° primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus, par l'insertion durable et de qualité de travailleur(s) défavorisé(s) ou gravement défavorisé(s).

La société a également pour finalités :

- l'aide aux personnes socialement défavorisées qu'il s'agisse de demandeurs d'emploi, personnes porteuses de handicap ou de toute autre personne en état de marginalisation, en leur procurant un travail stable et rémunéré dans le cadre de ses activités, pour lesquelles elle pourra organiser tous les types de formation professionnelle nécessaire ;
- la réinsertion sociale et professionnelle de personnes exclues des circuits traditionnels de l'emploi et la lutte contre le chômage ou toute autre forme d'exclusion.

Tout en tenant compte des impératifs économiques, elle donnera toujours la priorité à l'être humain sur la machine.

Dans sa gestion, la société respecte les principes d'un fonctionnement démocratique et d'une tension salariale modérée ne dépassant pas 1 à 4.

La société pourra étendre son aide aux plus démunis en Belgique et dans le monde, en accordant une priorité aux projets développés par le groupe Terre.

3.2. But et objet

Elle a pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société ainsi que de procurer à ses actionnaires un avantage sociétal, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés. Ce n'est qu'accessoirement que la société peut procurer des avantages économiques à ses actionnaires dans la limite autorisée par ses différents régimes d'agrément et répondre aux besoins de ses actionnaires ou de ses Sociétés mères et leurs actionnaires ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de filiales.

Dans ce contexte, elle mène notamment les activités suivantes, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- la production, l'achat et la vente de tous produits et biens quelconques de consommation en donnant la priorité à tous produits recyclés, notamment en matière d'acoustique.

La société peut faire appel à la sous-traitance pour réaliser toutes opérations décrites ci-dessus.

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social, et participer à une telle activité de quelque façon que ce soit.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ces produits.

La société peut assumer des missions au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des sûretés, dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixé.

Elle peut également favoriser les activités économiques et/ou sociales des personnes susmentionnées par une prise de participation(s) à une ou plusieurs autres sociétés et plus généralement notamment par ce biais, mener toutes activités accessoires ou connexes à celles énumérées ci-avant.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

ARTICLE QUATRE Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Elle n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou de plusieurs actionnaires.

TITRE DEUX

Patrimoine

ARTICLE CINQ – Nombre d'actions

Le patrimoine de la société est représenté par six mille deux cents (30.870) actions avec droit de vote représentant chacune un trente mille huit cent septantième (1/30.870e) du patrimoine. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ARTICLE SIX – Emission d'actions nouvelles et appel de fonds

6.1. Emission d'actions

Des actions nouvelles peuvent être émises par décision de l'organe d'administration, lequel fixera leur prix d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts éventuellement dus sur ces montants. Le droit afférent aux actions dont les versements exigibles ne sont pas effectués est suspendu. La société peut en outre poursuivre par voie judiciaire le recouvrement du solde restant dû, soit considérer la souscription comme résolue, soit exclure l'actionnaire défaillant.

6.2. Appel de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'organe d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.

Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

6.3. Prerogatives – limites

Toute personne, autre que les actionnaires, n'est autorisée à souscrire des actions nouvelles que s'ils satisfont aux conditions d'admission énoncées dans les Statuts et, le cas échéant, le Règlement d'ordre intérieur.

Un actionnaire peut quant à lui à tout moment souscrire à des actions nouvelles. Les conditions de la souscription sont les mêmes que celles appliquées lors de son admission.

6.4. Indivisibilité – démembrement

Les actions sont indivisibles à l'égard de la coopérative qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux actions jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

En cas de démembrement du droit de propriété sur les actions, les attributs sont réservés à l'usufruitier. En cas de litige, le juge compétent peut à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire pour exercer les droits en question dans l'intérêt des intéressés. Il est néanmoins loisible aux titulaires de droits réels indivis ou démembrés (usufruitier, nu-propriétaire, ...) de convenir à l'unanimité de toutes dispositions contraires, à condition d'en aviser l'organe d'administration sans délai, à l'initiative d'au moins un titulaire de droits réels.

ARTICLE SEPT Registre des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions, tenu au siège. Il contiendra le nombre total des actions émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par classe, la désignation précise de chaque actionnaire, le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et leur classe, les versements faits sur chaque action, les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts, les transferts d'actions avec leur date, ainsi que les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

ARTICLE HUIT – Cessions d'actions

On omet.

TITRE TROIS Actionnaires

ARTICLE NEUF Acquisition de la qualité d'actionnaire

Sont actionnaires :

- 1- Les signataires de l'acte de constitution;
- 2- Les personnes physiques ou morales, agréées comme actionnaires par l'organe d'administration et souscrivant aux conditions fixées par ce dernier, au moins une action de la société, cette souscription impliquant adhésion aux statuts et, le cas échéant, aux règlements d'ordre intérieur dûment approuvés.

Pour être agréé comme actionnaire, le requérant doit par ailleurs :

- être une personne morale membre du groupe Terre ou une personne physique sous contrat de travail au sein de la Société ;
- souscrire au moins une action et libérer intégralement chaque action;
- respecter les statuts, la Charte, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son règlement d'ordre intérieur, ses intérêts et les décisions valablement prises par les organes de la société ;
- exercer son contrôle démocratique en prenant part aux réunions de l'Assemblée générale ;
- avoir adressé une demande d'admission à l'organe d'administration conformément à ce qui est précisé, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur, lequel décide de la soumission de la candidature à l'Assemblée générale ;
- et ensuite, obtenir l'agrément de l'Assemblée générale.

L'organe d'administration ne peut refuser la soumission de la candidature à l'avis conforme de l'Assemblée Générale que si les candidats ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur. Il communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé, s'il en fait la demande.

L'admission est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des actionnaires. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires d'actions.

ARTICLE DIX Perte de la qualité d'actionnaire

Les actionnaires cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation.

La Société ne peut prononcer leur exclusion que s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la Société.

Indépendamment des effets attachés à la sortie d'un actionnaire, la Société peut différer tout ou partie du remboursement des actions concernées, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date du remboursement. De plus, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net de la Société est négatif ou le deviendrait suite à ce remboursement. Si la Société dispose de capitaux propres légalement ou statutairement indisponibles, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles, ou le deviendrait suite au remboursement.

1. décision de remboursement des actions prise par l'organe d'administration est justifiée dans un rapport.

Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

En toutes circonstances, la valeur de la part de retrait est équivalente, au maximum, au montant de la valeur nominale de l'apport réel.

ARTICLE ONZE – Démission

11.1. Conditions de démission

Sauf ce qui est précisé ci-dessous, les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Un actionnaire ne peut démissionner pour l'ensemble ou pour partie de ses actions si :

- l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite du remboursement des actions.
- l'actif net est inférieur au montant des capitaux propres légalement ou statutairement indisponibles et le deviendrait à la suite du remboursement des actions.
- son départ réduit le nombre des actionnaires à moins de trois ou met en péril le fonctionnement de la société.
- le double test n'est pas satisfait ou ne le serait plus à la suite du remboursement des actions.
- sa demande de démission intervient durant les six derniers mois de l'exercice social, à l'exception des membres du personnel dont le contrat de travail prend fin.

Tout actionnaire est réputé démissionnaire de plein droit lorsqu'il cesse de remplir les conditions d'admission fixées par les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur ou en cas de décès, de déconfiture, d'interdiction ou de liquidation. Les membres du personnel dont le contrat de travail prend fin sont réputés démissionnaires de plein droit pour l'ensemble de leurs actions.

11.2. Formalisation de la démission

La demande de démission ou de retrait partiel est adressée à l'organe d'administration par courrier recommandé ou électronique. En cas de retrait partiel, la demande mentionne la classe et le nombre d'actions concernées par la demande. La démission prend effet le jour où elle est actée par l'organe d'administration. L'organe d'administration fait rapport à l'Assemblée générale des démissions intervenues au cours de l'exercice précédent.

11.3. Présomption de démission

Les actionnaires sont réputés démissionnaires en cas de faillite, de déconfiture, de liquidation ou de mise sous un régime d'incapacité. Les créanciers ou représentants recouvrent dans ce cas la valeur de ses actions, telle qu'elle est déterminée à l'article 13.

Il en va de même pour les héritiers non agréés d'un actionnaire décédé.

ARTICLE DOUZE – Exclusion

13.1. Motifs d'exclusion

L'organe d'administration ne peut exclure un actionnaire que pour l'un des motifs suivants :

- il cesse de remplir les conditions d'admissions prévues dans les statuts et le règlement d'ordre intérieur ;
- il commet des actes contraires aux intérêts moraux et/ou matériels de la société, contraires aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur, à la charte ou pour toute autre raison grave, dont le défaut de libérer les versements exigibles dans les trois mois du courrier recommandé lui adressé à cet effet.

13.2. Formalités d'exclusion

L'actionnaire, dont l'exclusion est pressentie, est invité à notifier ses observations par écrit, à l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi de la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit également être entendu. La décision d'exclusion doit être motivée. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion, par lettre recommandée ou envoi électronique, et inscrit l'exclusion dans le registre des actions.

ARTICLE TREIZE Remboursement des actions

L'actionnaire exclu ne peut prétendre à aucune part dans les réserves et les autres fonds sociaux conventionnels. En aucun cas, il ne peut se voir restituer plus que le montant réellement libéré de son apport, le cas échéant, actualisé d'éventuels remboursements, sans indexation aucune, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit post posé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

En cas de décès d'un actionnaire, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès.

TITRE QUATRE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Administration Contrôle

ARTICLE QUATORZE – Collège d'administrateurs.

1. Composition

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs nommés par l'assemblée générale parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. En cas de pluralité d'administrateurs, ceux-ci forment un collège d'administrateurs.

L'assemblée générale déterminera la durée de ce mandat. A défaut d'indication, il sera censé être conféré sans limitation de durée.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera la personne physique, parmi les personnes autorisées par le code des sociétés et des associations, à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur.

1. Vacance

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir par cooptation.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, confirme le mandat de l'administrateur coopté.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé sans limitation de durée.

1. Présidence

Le Collège d'administrateurs élit parmi ses membres un Président.

1. Réunions

Le Collège d'administrateurs se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, l'administrateur le plus jeune convoque une réunion du Collège où un administrateur est désigné par ses collègues pour remplacer le président, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du Collège d'administrateurs sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

1. Délibération

Le Collège d'administrateurs ne peut délibérer et statuer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, email ou tout autre support écrit ou assimilé à un écrit conformément à la loi, mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du collège et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le mandant sera réputé présent en ce qui concerne les votes.

Un administrateur peut aussi, lorsque le quorum de présence requis est atteint et pour autant que la moitié au moins des membres du collège soient présents en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par les mêmes moyens. La possibilité est donnée également aux administrateurs de participer au Collège d'administrateurs par téléphone ou vidéoconférence.

Les décisions du Collège d'administrateurs sont prises à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix du Président du Collège d'administrateurs est prépondérante. Toutefois, si le Collège se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Les décisions du Collège d'administrateurs peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

1. Procès-verbaux

Les délibérations du Collège d'administrateurs sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent.
Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les délégations et avis y sont annexés. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

ARTICLE QUINZE - Pouvoirs du Collège d'administrateurs et représentation.

Le Collège d'administrateurs a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Le Collège d'administrateurs peut déléguer l'accomplissement d'actes déterminés à des employés de la société ou à toutes autres personnes, actionnaires ou non. Ils peuvent notamment confier la direction technique de la société à toutes personnes actionnaires ou non.
Sans préjudice aux pouvoirs conférés aux mandataires spéciaux et à ce qui est prévu pour la gestion journalière, la société est représentée à l'égard des tiers et notamment dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant, par deux administrateurs agissant conjointement et qui n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du Collège d'administrateurs.
En cas d'administrateur unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant en cas de pluralité d'administrateurs et pourra conférer les mêmes délégations.

ARTICLE SEIZE Révocation

Les administrateurs sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans qu'il ne puisse être réclamé par l'administrateur d'indemnité, de quelque nature que ce soit.

ARTICLE DIX-SEPT Rémunération

Le mandat des administrateurs sera gratuit, sauf si l'assemblée générale décide d'une indemnité limitée ou des jetons de présence limités.

ARTICLE DIX-HUIT - Gestion journalière.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, soit à un ou plusieurs administrateurs qui agissent chacun individuellement, conjointement ou collégialement, et qui portent alors le titre d'administrateur délégué, soit à une ou plusieurs autres personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement et qui portent alors le titre de directeur général. Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE DIX-NEUF Contrôle

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des Associations et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination. En outre, l'organe d'administration est tenu de soumettre à l'assemblée générale la demande d'un ou de plusieurs actionnaires visant à la nomination d'un commissaire.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable externe.

TITRE CINQ Assemblée générale

ARTICLE VINGT Composition et pouvoirs

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents. Elle exerce les pouvoirs que lui confèrent la loi et les statuts. Elle a notamment le droit d'apporter des modifications aux statuts de nommer le ou les administrateurs, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur gestion ainsi que d'approuver les comptes annuels. Les membres de l'organe d'administration assistent à l'assemblée générale.

ARTICLE VINGT-ET-UN Date Convocation

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, soit au siège, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le deuxième vendredi du mois de mai à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est réunie au plus prochain jour ouvrable autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent dans leur demande les objets à porter à l'ordre du jour et l'organe d'administration convoquera l'assemblée générale dans les trois semaines de la demande.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par emails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse email, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

L'organe d'administration peut exiger que les actionnaires informent de leur intention de participer à l'assemblée 5 jours francs avant la date fixée pour cette dernière. A défaut de cette exigence exprimée dans la convocation, les actionnaires sont admis de plein droit à l'assemblée générale pourvu qu'ils soient inscrits dans le registre des actions.

Toute personne peut renoncer à cette convocation, et en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE VINGT-DEUX Représentation

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, qui ne doit pas être actionnaire.

Les co-proprétaires, les usufruitiers et nus-proprétaires devront se faire représenter par une seule et même personne.

L'exercice des droits afférents aux parts indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun.

A défaut d'accord entre nus-proprétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droit.

Les actionnaires peuvent participer à distance aux assemblées générales, y compris participer aux discussions et exercer leur droit de vote, grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

L'organe d'administration est habilité à établir un règlement interne qui fixera le déroulement concret et les modalités techniques de cette participation à distance. Ce règlement devra notamment fixer :

- les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire est contrôlée et garantie ;
- les modalités suivant lesquelles l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée est contrôlée et garantie ;
- les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent ;
- les procédés techniques à mettre en œuvre pour permettre aux actionnaires de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue aux discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote ;
- les procédés techniques aptes à garantir la sécurité de la communication électronique.

Les procédures établies par ce règlement devront être reprises de manière claire et précise dans les convocations.

ARTICLE VINGT-TROIS Bureau

L'assemblée générale est présidée par l'actionnaire ayant le plus grand nombre d'actions ou, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le Président désignera, s'il l'estime utile, le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires choisis par l'assemblée générale, si le nombre des actionnaires réunis le permet.

ARTICLE VINGT-QUATRE Délibérations

25.1. Principes

Une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre des titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents ou représentés, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises quelle que soit la portion du nombre d'actions représenté et à la majorité des voix.

Un actionnaire peut voter par écrit ou à distance sous forme électronique avant l'assemblée générale selon les modalités déterminées dans la convocation.

Les actionnaires peuvent également, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

25.2. Procuration

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

ARTICLE VINGTCINQ Vote

Chaque action confère une voix.

Aucun actionnaire ne peut prendre part au vote, à titre personnel ou comme mandataire, pour un nombre de voix qui dépasse le dixième des voix attachées aux actions présentes et représentées dans l'Assemblée générale.

Le droit de vote afférent aux actions dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

ARTICLE VINGTSIX – Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés sur un registre spécial et sont signés par les membres du bureau, ainsi que par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE SIX

Exercice distributions

ARTICLE VINGTSEPT Exercice

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Chaque année, le trente et un décembre, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Les comptes annuels, accompagnés des pièces requises par la loi, sont déposés par les soins de l'organe d'administration, dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, conformément à la loi.

Rapport spécial

L'organe d'administration établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

- des informations à propos de :

- des demandes de démission,
- le nombre d'actionnaires démissionnaires et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné,
- le montant versé et les autres modalités éventuelles,
- le nombre de demandes rejetées et le motif du refus,
- l'identité des actionnaires démissionnaires.

- la manière dont l'organe d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément,

- les activités que la Société a effectuées pour atteindre son objet,

- les moyens que la Société a mis en œuvre à cet effet.

Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si l'organe d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Ce rapport est également conservé au siège de la Société.

ARTICLE VINGT-HUIT – Affectation du résultat

Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la loi. L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

Le bénéfice recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, et devra être affecté en priorité à la réalisation du but social défini des statuts, sans préjudice du droit de l'assemblée générale de l'affecter à un fonds de réserve eu égard aux besoins futurs de la société.

La Société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole.

De plus, le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Le droit au dividende afférent aux actions dont les versements exigibles n'ont pas été effectués, est suspendu.

Acompte sur dividende

L'organe d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes dans le respect de la loi.

TITRE SEPT

Dissolution Liquidation

ARTICLE VINGT-NEUF – Actif net négatif

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

L'organe d'administration expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux actionnaires en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

ARTICLE TRENTE Liquidation

Sauf liquidation en un seul acte, en cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle.

Répartition du boni de liquidation - Réserves

Après le paiement de toutes les dettes, charges sociales et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires, l'actif net servira par priorité à rembourser les actions à concurrence du montant de leur libération.

Dans le cas où le patrimoine de la société serait insuffisant pour rembourser les actionnaires, le remboursement s'effectue au prorata, en fonction de leurs apports.

Lors de la liquidation de la société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée et, à défaut de décision contraire de l'assemblée, ce surplus sera affecté à GROUPE TERRE asbl.

TITRE HUIT

Dispositions générales

ARTICLE TRENTE-ET-UN - Election de domicile – Compétence.

Tout actionnaire non domicilié en Belgique est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de l'Entreprise dont dépend la société pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège.

Les actionnaires peuvent toutefois également communiquer une adresse électronique aux fins de communiquer avec la société.

Pour tout litige entre la Société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la Société n'y renonce expressément.

ARTICLE TRENTE-DEUX - Code des Sociétés et des Associations.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et des Associations. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ce même Code seront quant à elles réputées non écrites.

Le Collège d'administrateurs qui se réunira immédiatement au terme de l'adoption des présents statuts pourra valablement se réunir quel que soit le nombre d'administrateurs présents, et quel que soit le nombre de procurations dont chacun d'entre eux sera porteur.

TELS SONT LES STATUTS

II- NOMINATIONS

L'assemblée appelle aux fonctions d'administrateurs jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2026 :

- 1) Monsieur VANBUTSELE Samuel, né le 11 janvier 1980, domicilié à 5300 Namêche, rue Vandervelde 21 ;
- 2) Monsieur MALAISE François, né le 13 novembre 1974, domicilié à 1315 Piétrebais, rue de la Montagne 62/A ;
- 3) Monsieur ERNST Valentin, né le 9 septembre 1984, domicilié à 4890 Thimister-Clermont, Route d'Aubel 63 ;
- 4) Madame ALBERT Catherine, née le 28 avril 1972, domiciliée à 3890 Gingelom, Landenstraat 6/A ;
- 5) Monsieur VANDAMME Luc, né le 6 juin 1966, domicilié à 4681 Hermalle-sous-Argenteau, rue Stalis 1/A.

Leur mandat sera exercé à titre gratuit.

III- CONFIRMATION DE L'ADRESSE DU SIEGE

L'assemblée générale confirme que l'adresse du siège est située à 4040 Herstal, rue de Milmort 690.

COLLEGE D'ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ci-dessus nommés, réunis en Collège d'administrateurs et statuant à l'unanimité désignent comme président du Collège Monsieur MALAISE François.

Conformément aux statuts, le Collège d'administrateurs décide à l'unanimité de déléguer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à Monsieur VANBUTSELE Samuel, mieux désigné ci-avant, pour la durée de sa fonction d'administrateur.

Il portera le titre d'administrateur-délégué.

Son mandat sera exercé gratuitement.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

JM GAUTHY, notaire associé
de la SRL GAUTHY & JACQUES – Notaires Associés
Rue Hoyoux, 87
4040 HERSTAL

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'assemblée comprenant le rapport de l'organe de gestion, l'état comptable et le rapport d'un expert-comptable externe.
- la coordination des statuts.